

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le 21 décembre à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Anne Catherine BOBILLIER, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Gérard FESSELET, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Robert NATALE, Nicolas PETERLINI, Sophie PHILIPPE, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Gilles COURGEY, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, et Virginie REY.

Avaient donné pouvoir : Daniel FRERY à Robert NATALE, Christian GAILLARD à Anissa BRIKH, Thierry MARCJAN à Jacques ALEXANDRE et Emmanuelle PALMA GERARD à Sandrine LARCHER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 16 décembre 2022	Le 16 décembre 2022	En exercice	50
		Présents	25
		Votants	29

Le Président, a rappelé que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisqu'elle faisait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le 15 décembre, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le vendredi 16 décembre 2022.

Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Catherine CREPIN est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2022-08-15 Aide ponctuelle au titre de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise - SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS HUMBERT

Rapporteur : Christian RAYOT (NM)

Vu la délibération n° 2017-04-06 du 15 juin 2017 relative à l'intervention du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté en matière d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise,

Vu la délibération n° 2018-02-16 du 08 mars 2018 relative à la politique intercommunale d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n°2021-08-40 du 09 décembre 2021 relative à la convention d'autorisation en matière d'Immobilier d'Entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et la CCST,

Au terme de l'article 3 de la loi du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) « les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier d'entreprise (...)».

Pour soutenir financièrement l'économie du territoire au service de projets économiquement viables et porteurs d'une dynamique d'emploi, la Communauté de communes du Sud Territoire s'est dotée d'un outil d'aide à l'immobilier d'entreprise. Par ailleurs, la Région Bourgogne Franche Comté est autorisée à intervenir, en complément de l'aide apportée par la collectivité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'attribuer une aide ponctuelle à l'investissement immobilier de 40 000 € au projet porté par la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS (SODEX) HUMBERT créée en 1926, située à Beaucourt. SODEX HUMBERT souhaite se développer dans un secteur d'avenir, celui des véhicules hybrides (à ce jour 26% de son CA). Ses clients la sollicitent également pour les véhicules électriques.

Son projet, en trois étapes, est la modernisation de son outil de production avec un volet performance environnementale et diversification. Sa demande d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) concerne la première étape dont le montant d'investissement est de 625 000 € HT. Cette première étape consiste en la réhabilitation d'un bâtiment de +/- 515 m² non utilisé à ce jour afin d'y installer une nouvelle ligne de production. Il s'agira d'isoler le toit et les murs du bâtiment, opérer un rehaussement de la charpente de l'atelier de 515 m², démolir un mur, installer le système de chauffage, d'éclairage ainsi qu'une remise en peinture.

Indépendamment de cette demande d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE), la deuxième phase est prévue pour l'installation de la nouvelle ligne de production qui sera plus capacitaire, moins consommatrice d'énergie (électricité et eau), avec un process qui créera moins de déchet (1 200 000 € HT). La troisième étape consistera à faire évoluer la station actuelle de traitement vers une station rejet liquide nul (500 000 € HT).

Les clients de SODEX HUMBERT étant régionaux car localisés en grande majorité dans le Doubs, Territoire de Belfort et en Alsace, ce nouveau projet industriel (79% dans le secteur automobile et 21% dans le bâtiment) représente un réel intérêt pour le Sud Territoire. De plus, cette extension devrait créer 6 emplois supplémentaires (de 16 à 22).

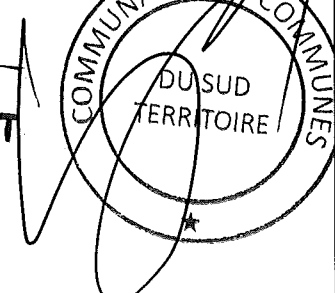
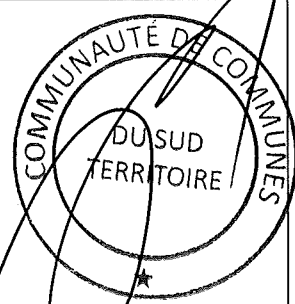
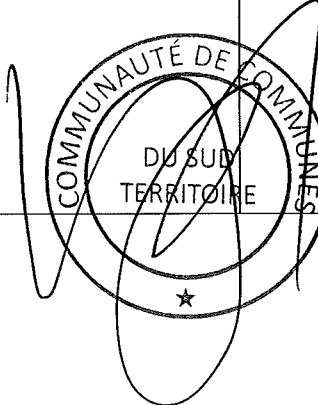
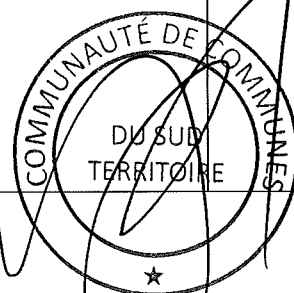


Les modalités d'attribution de cette subvention seront précisées dans la convention annexée au présent rapport.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la proposition d'attribution d'une aide ponctuelle au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise à la SARL « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS HUMBERT » à hauteur de 40 000 €,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Annexe : convention type.

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>  
<p>Et publication ou notification le</p>	<p>JEUDI 22 DEC. 2022</p>
<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>	 

CONVENTION N° XXXXXXXXXXXX
SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF CROISSANCE – AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre d'une part :

La Communauté de Communes du Sud Territoire, sise 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90101 DELLE Cedex, représentée par Monsieur Christian RAYOT, Président de la Collectivité, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n° xxxxx. en date du xxxx, ci-après désignée par le terme « la CCST ».

Et d'autre part :

L'entreprise xxxxxxxxxxxxxx, ayant son siège xxxxxxxxxxxxxx., représentée par xxxxxxxxxxxxxx. ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 103603 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2023,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-3, R1511-4 et suivants,

Vu le règlement d'intervention de la CCST en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté le XXXXXXXX,

Vu la délibération n° 2018-02-16 de la CCST en date du 08 mars 2018,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la CCST et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

(descriptif de l'opération et montant des dépenses éligibles)

Article 2 : Engagement de la CCST

La CCST s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant de xxxx € (somme en lettres), correspondant à un taux de x % du montant des dépenses éligibles.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide de la Collectivité comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la CCST

Le règlement de la participation de la CCST s'effectuera, en une ou plusieurs fois de la manière suivante

- Une avance de 20 % sur présentation d'un document justifiant du démarrage des travaux (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé),

Le solde sur présentation des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- état récapitulatif des investissements réalisés (hors mobilier) accompagné des factures acquittées correspondantes, certifié exact par une personne dûment habilitée,
- attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- 1 le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la CCST seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
- 2 les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1^{er} :

- à réaliser les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la CCST à cette opération et à apposer le logo type de la Collectivité sur tous supports de communication,

- à faire connaître à la CCST les autres financements publics dont il dispose

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services de la CCST le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la CCST pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement de la CCST sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la CCST toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - ✓ en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
 - ✓ en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
 - ✓ en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise faite par la CCST.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La CCST se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le trésorier général sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la CCST,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- en cas de non présentation à la CCST par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1^{er}, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la CCST.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de signature par la CCST. Passé ce délai, les engagements de la CCST seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du xxxx (date de dépôt du dossier complet à la CCST) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

Fait à Delle, le
en trois exemplaires originaux

L'entreprise xxxx

Le Président de la Communauté de Communes du
Sud Territoire

Mme, M. xxxxx

Monsieur Christian RAYOT